

Arrêté
portant réglementation des heures de mise en service / coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune

LE MAIRE de la commune de Saint-Martin-le-Redon
46700

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022_DE_054 du 18 novembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivants :

- Sur l'ensemble des infrastructures de minuit (00.00) à 6 heures du matin (06.00) du territoire communal, hameaux compris, à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Article 2 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Madame le Préfet du Lot.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures,
- Monsieur le Président de la CCVLV
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Président du SDIS
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Energies du Lot,
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

Fait et publié à Saint-Martin-le-Redon, le 30/11/2022
Mme Le Maire, Käthe CAPMAS



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RF PREFECTURE DE CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/12/2022 046-214602773-20221202-2022_AR_28-AR